

[TRADUCTION]

Citation : *D. M. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2014 TSSDA 350

N° d'appel : AD-14-573

ENTRE :

D. M.

Demanderesse

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social
(anciennement Ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)**

Intimé

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Décision relative à une demande de permission
d'en appeler**

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

VALERIE HAZLETT PARKER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 2 décembre 2014

DÉCISION

[1] La demande de permission d'en appeler devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale (le « Tribunal ») est accueillie.

INTRODUCTION

[2] En juin 2011, la demanderesse a présenté une demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (le « RPC »). L'intimé a rejeté cette demande, et la demanderesse a interjeté appel de la décision devant la division générale du Tribunal. Le 18 septembre 2014, un membre de la division générale a écrit à la demanderesse qu'une décision concernant sa demande de pension d'invalidité du RPC serait prise en se fondant sur les renseignements écrits versés au dossier et sur ses réponses écrites aux questions posées dans la lettre. La demanderesse devait répondre aux questions écrites au plus tard le 20 octobre 2014. La lettre indiquait aussi que les deux parties disposeraient d'un délai de réponse supplémentaire de 30 jours pour répondre à toute observation ou tout document présenté pendant le délai de réponse aux questions écrites.

[3] Le 27 octobre 2014, le Tribunal a communiqué la décision rendue par la division générale. La décision indiquait que la demanderesse n'avait pas répondu aux questions écrites.

[4] La demanderesse n'était pas d'accord avec la décision de la division générale et a demandé la permission d'en appeler. Elle a affirmé qu'elle avait répondu aux questions écrites à temps et que la division générale avait rendu sa décision sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance car il n'avait examiné ni les réponses aux questions, ni les renseignements médicaux supplémentaires qu'elle avait présentés devant le Tribunal avant la fin du délai de réponse aux questions et de présentation d'observations. Elle a fourni des copies de reçus d'un service de messagerie pour justifier sa déclaration selon laquelle elle avait présenté ses réponses aux questions en temps opportun.

[5] La demanderesse a également soutenu que lorsque la division générale a rendu sa décision, elle avait commis une erreur en ne tenant pas compte de la sclérose en plaques dont elle est atteinte en tant qu'affection invalidante.

[6] L'intimé n'a pas répondu à la demande.

QUESTION EN LITIGE ET ANALYSE

[7] Pour que la demande de permission d'en appeler soit accueillie, la demanderesse doit présenter un motif défendable permettant de donner éventuellement gain de cause à l'appel : *Kerth c. Canada (Ministre du Développement)*, [1999] ACF n° 1252 (CF). La Cour d'appel fédérale a déterminé qu'une cause défendable en droit revient à se demander si la partie a une chance raisonnable de succès sur le plan juridique : *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 41, *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

[8] L'article 58 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* indique les seuls moyens d'appel qui peuvent être examinés pour accepter une demande de permission d'interjeter appel d'une décision de la division générale. Un de ces moyens d'appel est lié au fait que le membre de la division générale aurait commis une erreur sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance (voir l'annexe contenant les dispositions législatives pertinentes). Par conséquent, je dois déterminer si au moins un des arguments présentés par la demanderesse selon lequel la division générale aurait commis une erreur de fait peut avoir une chance raisonnable de succès pour l'appel interjeté.

[9] La demanderesse a affirmé d'abord qu'elle avait répondu aux questions écrites et elle a présenté des copies de reçus d'un service de messagerie indiquant que ses documents ont été envoyés au Tribunal avant la date limite. Elle a également envoyé une lettre au Tribunal datée du 5 octobre 2014. Ces documents n'ont pas été considérés comme ayant été reçus par le Tribunal avant le 29 octobre 2014. La division générale n'a donc pas examiné ces documents avant de rendre sa décision. La division générale a commis une erreur de fait en ne tenant pas compte des éléments portés à sa

connaissance. Je suis convaincue que ce moyen d'appel a une chance raisonnable de succès en appel.

[10] La demanderesse a aussi fait valoir que la division générale avait commis une erreur en ne tenant pas compte de la sclérose en plaques en tant qu'affection invalidante, et elle a transmis des renseignements médicaux supplémentaires concernant la détérioration de son état de santé se rapportant à cette affection. Dans la décision de la division générale, il est indiqué qu'on avait diagnostiqué la sclérose en plaques chez la demanderesse en 1995. Il ne semble pas, cependant, que la division générale ait tenu compte des renseignements médicaux concernant cet état de santé que la demanderesse a communiqués récemment au Tribunal. Il pourrait également s'agir également d'une erreur de fait ayant une chance raisonnable de succès en appel.

CONCLUSION

[11] La demande est accueillie parce que la demanderesse a soulevé des moyens d'appel qui pourraient avoir une chance raisonnable de succès pour l'appel interjeté.

[12] La présente décision d'accueillir la demande de permission d'en appeler ne présume pas du résultat de l'appel sur le fond du litige.

Valerie Hazlett Parker

Membre de la division d'appel

ANNEXE

Aux termes des paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la « Loi »), « [i]l ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission. » Le paragraphe 58(1) de la *Loi* indique que les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* indique que « [l]a division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »